FRC 41. 32567.1 A

Case
FRC
25716

RÉFLEXIONS

SUR LA LIBERTÉ

DE LA PRESSE.

Ce sont les écrits qui ont effrayé le despotisme, & donné aux peuples, qu'un long esclavage avoit énervés, le courage d'en arrêter les attentats.

Thomassin (M.)

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉFLEXIONS
SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

DEPUIS plus d'un an les français ne parlent que de liberté: ils l'invoquent comme le plus ferme appui de leur constitution naissante, & par un sentiment contraire ils semblent la craindre, & prendre les moyens les plus propres à la gêner & à étouffer avant leur naissance les fruits qu'elle doit produire.

Ces Réflexions n'ont pas pour objet les avantages que doit procurer la liberté de la presse. La nation française, après avoir longtems gémit sous le poids de honteuses prohibitions à cet égard, connoît enfin ses droits,

& le bien qui peut résulter de la liberté indéfinie de publier ses idées & ses réflexions. Ce n'est que depuis peu que l'on a osé dire ouvertement que l'homme n'est point libre quand sa pensée est enchaînée, que la liberté d'écrire et d'imprimer deviendra le plus sur garant de la constitution, & qu'elle opposera une digue invincible aux attantats du déspotisme.

Mais le premier cri de la liberté a été l'épouvantail des hommes timides et des scélérats. C'est particuliérement au sujet de la liberté de la presse qu'on a sonné l'alarme. La calomnie, a-t-on dit, viendra donc impunément répandre son venin sur tout ce qu'il y a de plus respectable, elle jettera le trouble dans la société, semera la division dans les familles; elle empoisonnera les jours de l'homme de bien craintif & foible, & loin d'operer une révolution avantageuse, cette liberté deviendra le fléau des mœurs, & le rempart de la licence la plus

préjudiciable au repos des particuliers. On verra des écrivains scandaleux fomenter le goût de la dépravation & de la frivolité, des audacieux porter une main téméraire sur les opinions qui font notre sureté & notre bonheur. Non, non, à-t-on répété, cette tolerance seroit affreuse: & pour prévenir l'abus en autorisant l'usage, les imprimeurs seront tenus de mettre leur nom à tous les ouvrages qui sortiront de leurs presses, & ils seront responsables de ce qu'ils contiendront jusqu'a ce qu'ils en ayent fait connoître les auteurs.

La crainte & la détresse confondent les idées & ôtent la justesse au raisonnement. On ne fait pas attention sans doute, qu'en prévenant l'abus on ôte la libèrté dans l'usage: nous enchaîner parceque nous pouvons abuser de notre liberté, c'est nous empêcher d'avoir des flambeaux pour nous éclairer, parceque des hommes pervers peuvent s'en servir pour

nous brûler dans nos maisons. Faut-il nous enlever les armes qui sont le garant de notre sureté parceque les voleurs & les assassins employent des fusils & des épées pour commettre des crimes?

On jetteroit peut etre dans un assez grand embarras ces législateurs de la pensée, si on leur demandoit quels sont les écris qu'ils réputeront condamnables; si la peine sera differente, selon le sujet qu'on aura traité, la qualité des personnes qu'on aura attaqué, ou l'effet qu'on aura produit?

On ne trouble point par des écrits, dit un publiciste de ce siécle, un pays bien gouverné; une administration équitable a, dans sa conduite même, de quoi confondre l'imposture. La vertu est un bouclier impénétrable à la calomnie.

Mais la Religion sera-t-elle au-moins réspectée? La liberté de parler & d'écrire sur la Religion ne peut que l'épurer mais jamais la détruire. Elle

a, peut être à bien des égards, besoin d'une réforme autant que le gouvernement. Où seroit le mal, par exemple, d'écarter les discussions théologiques, de simplifier le dogme, d'épurer le culte ; de restreindre la morale, dans un petit nombre de propositions, clairement & simplement énoncées? Pourquoi désespérerions nous de voir un jour toutes les sectes qui partagent la croyance des habitants de la terre réunies dans une seule & même religion, emblème du Dieu de paix au pied des Autels du quel elle nous aura prosternés, comme étant tous les enfans du même père.

La liberté de la presse sera au moins un frein contre les folies & les transports du fanatisme, & on ne le verra plus sous le masque de la Religion invoquer le Très-haut pour être le témoin de ses forfaits & voir couler le sang de ses enfans.

Sans-doute il faut réprimer les écrivains licencieux, qui ébranlent les

fondemens de la société en détruisant les propriétés qui en font le bonheur. Notre réputation étant la plus précieuse de nos propriétés, le libelliste qui veut nous la ravir, mérite lanimadversion de la Loi. Mais dans ce cas même, la punition ne peut être infligée qu'avec les plus grands ménagemens, & la réparation ne doit jamais être poursuivie qu'a la requette de la personne offensée. Alors pour découvrir les coupables, qui ne peuvent jamais être moins de deux, l'imprimeur étant toujour complice, la voie de l'information est ouverte comme pour tous les autres délits. Nul autre moyen ne peut être légitime; & forcer les imprimeurs à reconnoître d'avance les écrits qu'ils publieront, pour s'en faire ensuite contre eux & contre les auteurs un moyen de dénonciation, ce seroit violer les droits les plus sacrés de la nature, de la confiance & de la liberté.

On sait que s'il est toujours de

l'interêt du public de connoître la vérité il n'est pas toujours de celui du particulier de la dire (*). Le moyen que l'on propose est inconciliable avec l'idée de la liberté. Dès que des opinions pourront attirer des persécutions à leurs auteurs, il n'y aura plus de liberté dans l'usage de la presse, & il y aura souvent du danger à mettre son nom à des ouvrages très utiles & très interessants. Eh ! où le desir de punir ne trouvra-t-il pas des crimes ? La même proposition ne paroîtra-t-elle pas utile ou dangereuse selon l'interêt qu'on aura de la trouver l'une ou l'autre ? Dès qu'un ouvrage attaquera des personnes en crédit, ou des corps puïssans, rien ne pourra arrêter leur vangeance ni soustraire l'auteur à la persécution.

(*) *La vérité doit être au dessus des Lois : elle va vous échapper & redescendre au fond du puits du quel elle étoit sortie à la voix de la Liberté.*

Cette prétendue liberté seroit bien plus tyrannique que les prohibitions qu'elle auroit remplacée ; car au moyen de la censure un auteur étoit à l'abri de toute crainte, tandis q'avec les apparences de la liberté, tout écrit pouvant devenir un attentat répréhensible, nous aurons un nouveau piége tendu à la bonne-foi publique, & une porte de plus ouverte à la tyrannie. Les tribunaux jusqu'aprés ent n'ont brûlé que les écrits : qui peut répondre que dans la suite ils ne brûleront pas les auteurs? Avec la loi dont nous sommes menacés, la liberté de la presse ne sera plus la force du faible contre l'homme puissant & oppresseur, elle ne sera plus le glaive suspendu sur la tête de celui qui aura assez de crédit pour pouvoir être injuste impunément ; elle ne sera que la ressource des despotes pour propager leur puissance ou colorer leurs crimes,

Quand l'on voudra réflechir avec

un peu d'attention sur cet objet, on conviendra, que toute espece d'entrave à la liberté, tant désirée, de la presse, l'annéanti absolument; qu'on ne peut en jouir avec tous les avantages qu'elle peut procurer, qu'autant qu'elle sera indéfinie, que les imprimeurs ne seront soumis à aucune sorte d'inquisition, qu'ils ne seront jamais tenus de violer le secret des auteurs: & que si la violence ou l'astuce le leur arrachoit, leur témoignage ne sera d'aucune valeur.

Ni le nom de l'auteur ni celui de l'imprimeur, ne peuvent jamais être une preuve contre eux; puisque selon les lois de la nature & de la raison, ils ne peuvent être admis à se dénoncer eux-mêmes (*).

(*) Enjoindre aux imprimeurs & aux auteurs de libelles d'y mettre leurs noms, ce seroit vouloir obliger les voleurs & les meurtriers à laisser leurs noms sur les maisons qu'ils auront pillées, ou sur les corps de ceux qu'ils auront assassinés.

Qu'on gêne la presse, ou qu'on la laisse libre, les écrits dont on redoute les effets, n'en paroîtront pas moins, avec la seule difference, que dans le le premier cas, il restera dans le Royaume des sommes considerables, que dans le second nous porterons à l'étranger. Une longue expérience auroit du nous apprendre qu'à cet égard, comme à tant d'autres, l'article des prohibitions, cette abominable invention du fisc, a fait le plus grand mal, sans remédier à rien. Que d'actions innocentes ont été par elle, érrigées en crimes! Que de citoyens par elle ont perdu la liberté & la vie! Que de familles honnêtes lui doivent leur ruine & leur dispersion!

FIN.